



ACADÉMIE DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels Enseignants
Gestion Individuelle et Financière

Affaire suivie par : Florence BRUNET
Tél : 04.94.09.55.49
florence.brunet@ac-nice.fr

98 rue de Montebello
83070 Toulon Cedex

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Var

Toulon, le 11 octobre 2021

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des services
de l'Éducation nationale du Var

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles titulaires et contractuels
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de circonscription

Objet : Demandes d'autorisations d'absence et divers congés

Références:

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat
Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014
Circulaire du 31 mars 2017 relative au renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé dans la Fonction Publique
Décret n°2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Les imprimés numérisés et cette circulaire sont mis à votre disposition sur le portail académique « ESTEREL » par le chemin d'accès suivant:

Domaine à sélectionner: Liens Utiles: "intracom" - onglet: « DSDEN 83 » - « gestion des personnels du 1^{er} degré » - « congés et absences »

Il vous appartient donc de télécharger les imprimés pour une utilisation tout au long de l'année.

I – Les autorisations d'absence (cf Annexe I)

Elles comprennent:

- **Les autorisations d'absence de droit**
- **Les autorisations d'absence facultatives**

Les dispositions relatives aux absences facultatives ne constituent pas un droit mais une mesure de bienveillance que je suis susceptible d'accorder, après avis favorable de l'IEN et selon les nécessités de service.

Il convient d'utiliser l'imprimé « demande d'autorisation d'absence », qui, une fois rempli numériquement, sera à transmettre par mail à l'IEN en incluant votre justificatif.

Je vous rappelle que les demandes d'autorisation d'absence, les sorties vers un département limitrophe pour raison médicale ainsi que les déplacements hors département sont à adresser à l'IEN chargé de la circonscription.

L'enseignant devra faire sa demande d'autorisation d'absence à **son IEN** au moins 5 jours à l'avance afin d'optimiser les délais de traitement et prévoir le remplacement.

Les demandes d'autorisations d'absences relatives à des départs en formation hors plan de formation (COMENIUS, IFE...) devront être transmises selon les mêmes modalités par voie hiérarchique à l'IENA pour accord au moins 15 jours à l'avance.

L'enseignant devra ensuite informer le directeur d'école des suites réservées à sa demande d'absence.

Toute absence constituant un « fait accompli » sans justificatif d'extrême urgence, me sera signalée pour faire l'objet d'une suppression de traitement correspondante et un rappel à une pratique hiérarchique conforme.

Les autorisation d'absence pour garde d'enfant malade

Les circulaires FP 1475 et B2A/1998 du 20 juillet 1982, n°83.164 du 13 avril 1983, FP7 n° 1502 du 22 mars 1995 et la circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996 prévoient une autorisation d'absence pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) ou pour en assurer momentanément la garde.

Les autorisations d'absences sont décomptées en demi-journées effectivement travaillées et comptabilisées par année civile.

Le nombre de demi-journées d'autorisation d'absence est calculé à partir du nombre de demi-journées hebdomadaires de service + 2 demi-journées, quels que soient la quotité de temps de travail de l'agent et le nombre d'heures de travail à assurer pour chacune des demi-journées considérées; soit pour un instituteur et professeur des écoles, **5 jours** (10 demi-journées).

La durée est doublée si l'agent assume seul la garde de l'enfant, si le conjoint est inscrit à Pôle Emploi ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence ou n'utilise pas ces jours (production d'un document écrit obligatoire de l'employeur), soit **10 jours sur l'année civile**.

Au-delà du contingent, les absences ne donnent pas lieu à traitement, (sauf s'il y a hospitalisation de l'enfant et grave maladie). Le suivi du contingent se fait au niveau de la circonscription.

Les pièces justificatives sont les certificats médicaux attestant la présence du parent auprès de l'enfant.

II - Congés de maladie (cf Annexe II)

- **Congés Maladie Ordinaire (CMO):**

Il ne peut être toléré **aucune absence pour maladie sans production d'un justificatif en bonne et due forme**, c'est-à-dire un certificat médical (volet 3 de l'arrêt maladie uniquement) **adressé par mail à votre IEN dans le délai de 48 heures**, et ce, *quelle que soit la durée de cette absence*.

L'enseignant devra, au préalable, avoir prévenu le directeur d'école de son absence.

En cas de manquement à cette obligation, l'agent s'expose à une réduction de son traitement (cf VII Procédure de contrôle des arrêts maladie).

Depuis le 01/01/2018 un jour de carence est appliqué pour chaque nouveau congé maladie (arrêt initial), il n'est pas appliqué pour les prolongations de congés.

- **Congés Longue Maladie (CLM), Congés Longue Durée (CLD) et temps partiel pour raison thérapeutique:**

Nouveau:

Toute demande de CLM, CLD ou temps partiel pour raison thérapeutique devra être transmise directement au Bureau des Affaires Médicales: gestaffairesmedicales83@ac-nice.fr, auprès de Madame Beaugendre ou Madame Chauvet, qui informeront votre IEN de circonscription.

Le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 précise, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, les nouvelles conditions d'octroi et de renouvellement des droits à temps partiel pour raison thérapeutique.

La demande de temps partiel pour raison thérapeutique doit être accompagnée d'un certificat médical mentionnant la quotité de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique.

Elle peut être accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année.

Elle prend effet à la date de la réception de la demande par l'administration.

L'administration fera procéder à l'examen de toute demande de prolongation, au delà d'une période totale de trois mois, par un médecin agréé.

III – Congés pour la naissance d'un enfant

- **Congé maternité:**

Il comprend un congé prénatal et un congé postnatal. Sa durée varie selon le nombre d'enfants attendus et selon le nombre d'enfants à charge:

| | Durée du congé prénatal | Durée du congé postnatal | Durée totale du congé maternité |
|--|--------------------------------|---------------------------------|--|
| Pour 1 ^{er} enfant ou 2 ^{ème} enfant | 6 semaines | 10 semaines | 16 semaines |
| Pour un 3 ^{ème} enfant ou plus | 8 semaines | 18 semaines | 26 semaines |
| Grossesse gémellaire | 12 semaines | 22 semaines | 34 semaines |
| Grossesse de triplés ou plus | 24 semaines | 22 semaines | 46 semaines |

Le certificat médical constatant la grossesse sera adressé à l'IEN, un arrêté de congé de maternité vous sera ensuite adressé par la DSDEN, précisant les dates de ce congé.

L'article 30 de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, publiée au journal officiel du 6 mars 2007, a créé un article L.331-4-1 dans le code de la sécurité sociale qui ne modifie pas la durée légale du congé de maternité mais vise à l'assouplir.

Un report du congé maternité est désormais autorisé, **sur présentation d'une prescription médicale, dans la limite de trois semaines (sauf si l'enseignant a bénéficié d'un congé maladie lié à la grossesse):** report de la durée du congé prénatal sur la durée du congé postnatal,

En cas de grossesse gémellaire ou à partir d'un 3^{ème} enfant, le report choisi peut être l'inverse: rallonger la durée du congé prénatal et de réduire d'autant la durée du congé postnatal (**dans la limite de quatre semaines pour des jumeaux et de deux semaines à partir du 3^{ème} enfant**).

- **Congé paternité:**

Nouveau:

Le décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

A compter du 1er juillet 2021, la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant applicable pour les enfants nés à partir du 1er juillet 2021 ou nés avant mais dont la naissance était supposée intervenir à partir de cette date, est modifiée comme suit:

Prévu jusqu'à présent pour une durée de 11 jours consécutifs (18j en cas de naissances multiples) il est porté à compter du 01/07/2021 à **25 jours consécutifs (32j en cas de naissances multiples)**.

Ce congé est **cumulable avec le congé de naissance de 3 jours**, portant le nombre de jours à **28 jours (32j** en cas de naissances multiples).

La durée du congé est désormais composé de 2 périodes:

- Une période obligatoire de 4 jours calendaires (*totalité des jours du 1er au 31 décembre de l'année civile, y compris les jours fériés ou chômés*), faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours (soit 7j au total) pris obligatoirement à la suite de la naissance de l'enfant.

- Les 21 jours restants (ou 28 j en cas de naissances multiples) doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance. Cette période peut être fractionnée en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune.

En cas d'hospitalisation immédiate après la naissance, la période de 4 jours consécutifs peut être prolongés pendant la période d'hospitalisation dans la limite de 30 jours consécutifs. La période de 21 jours consécutifs doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

Bénéficiaires: Le père de l'enfant ou si la mère vit en couple (mariage, pacs ou concubinage) avec une autre personne qui n'est pas le père de l'enfant, cette personne peut également bénéficier du congé de paternité.

La demande du congé de paternité doit être formulée au moins 1 mois avant la date du début du congé souhaité.

Le congé de paternité est rémunéré à plein traitement (dans les mêmes conditions que le congé de maternité).

IV - Congé d'adoption

L'article 55 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 précité aménage également le régime du congé d'adoption.

Afin de permettre aux parents de mieux préparer l'arrivée de l'enfant, le congé peut débiter 7 jours calendaires avant l'arrivée de l'enfant au foyer. La loi de 2001 prévoit une majoration du congé d'adoption de 11 jours (18 jours en cas d'adoption multiple), en cas de partage du congé entre les deux parents. La prise du congé par les parents peut se faire simultanément.

Les durées du congé d'adoption sont les suivantes:

| Nombre d'enfants | Durée du congé d'adoption Non partagé (en semaines/en jours) | Durée totale du congé d'adoption (1) En cas de partage (en jours) |
|---|--|---|
| Adoption unique ayant pour effet de porter le nombre d'enfants du foyer à 2 au plus | 10s/70j | 81j |
| Adoption unique ayant pour effet de porter le nombre d'enfants à 3 au plus | 18s/126j | 137j |
| Adoptions multiples | 22s/154j | 172j |

(1) Loi de financement de la sécurité sociale pour 2002

Lorsque le congé est partagé entre la mère et le père, la partie de congé prise par l'un des parents ne peut être inférieure à 11 jours.

Enfin, il est possible de cumuler le congé d'adoption avec les trois jours de congés supplémentaires rémunérés en cas d'adoption. Ces trois jours peuvent être pris indifféremment par le père ou la mère, peu importe que l'intéressé(e) exerce ou non son droit au congé d'adoption.

V - Les professeurs stagiaires (PFSE)

Concernant la gestion des stagiaires, ils demeurent sous la responsabilité de l'IEN y compris pendant la période de formation à l'INSPE.

Le PFSE doit donc adresser les mêmes justificatifs (arrêt maladie et demande d'autorisation d'absence) qu'un titulaire et il lui appartient d'informer l'INSPE de ses absences éventuelles pendant le temps de formation.

VI - Les professeurs contractuels non-titulaires:

Les congés pour raison de santé et autres des agents non-titulaires sont les suivants:

- **Congé de maladie ordinaire:**

En fonction de son ancienneté l'agent contractuel a droit:

| Ancienneté: | Plein Traitement | Demi Traitement |
|-------------------------------|------------------|-----------------|
| A partir de 4 mois de service | 30 jours | 30 jours |
| A partir de 2 ans de service | 60 jours | 60 jours |
| A partir de 3 ans de service | 90 jours | 90 jours |

Si l'ancienneté est de moins de 4 mois: En cas de congé maladie l'agent contractuel est automatiquement placé en congé sans traitement. Dans cette situation, il a droit à des indemnités journalières de l'assurance maladie du régime général (I.J.S.S).

- **Congé de maternité (cf III):**

A partir de 6 mois de services, un agent non-titulaire peut bénéficier d'un congé de maternité à plein traitement. La déclaration doit être transmise au plus tôt, et avant la fin du 4ème mois de grossesse.

- **Congé de paternité (cf III):**

Il est ouvert sans condition d'ancienneté et quel que soit le type de contrat de travail.

- **Congé d'adoption (cf IV):**

A partir de 6 mois de services

- **Congés de grave maladie:** (équivalent au congé de longue maladie des titulaires)

A partir de 3 ans de services

- **Temps partiel thérapeutique: (cf II)**

VII - Procédure de contrôle des arrêts de maladie

Le décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 introduit de nouvelles dispositions concernant le contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires.

L'agent doit transmettre impérativement à son IEN, un avis d'interruption de travail en cas de congé de maladie ou la prolongation du congé initialement accordé **dans un délai de 48 heures à compter de la date d'établissement de**



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale du Var**

l'arrêt de travail. Cet avis indique, d'après les prescriptions d'un médecin, la durée probable de l'incapacité de travail.

En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà de ce délai, l'IEN informe par courrier l'agent du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.

Dans ce cas, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'administration est réduit de moitié.

Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile. La rémunération prise en considération comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de celles énumérées dans le décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014.

L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite.

Olivier MILLANGUE